

Nombre de élus au Bureau : 47	Membres en fonction : 47	Membres présents : 34	Absent(s) excusé(s) : 11	Absent(s) : 2	Pouvoir(s) : 3
-------------------------------------	-----------------------------	--------------------------	-----------------------------	---------------	-------------------

Date de convocation : 3 mai 2016

Vote(s) pour : 37

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 9 mai 2016,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2016-05-09-BD-25.3 :

Futur Centre de Congrès : Prêt de 12 500 000 € de la Caisse d'Épargne pour l'emprunt sous forme de ' prêt-relais ' de 18 500 000 € : garantie solidaire de Metz Métropole à hauteur de 20% du montant du prêt.

Rapporteur : Monsieur Dominique GROS

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5111-4 et ses articles L.5216-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Code civil et notamment l'article 2298,

VU la délibération du Bureau du 30 novembre 2015 portant autorisation de garanties d'emprunt,

VU les conditions d'octroi de prêts proposées à la Société Publique Locale Metz Métropole Moselle Congrès (M3Congrès) par différents établissements prêteurs,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de redélibérer sur les conditions d'octroi de sa garantie d'emprunt au prêt de la Caisse d'Épargne pour un montant de 12 500 000 € en raison de la modification de certaines conditions du contrat de prêt intervenue après le vote du Bureau,

CONSIDERANT la nécessité de voir Metz Métropole accorder sa garantie solidaire à hauteur de 20 % au contrat de prêt de 12 500 000 € souscrit auprès de la Caisse d'Épargne, la Ville de Metz garantissant les 30% restant, afin de financer la conception et réalisation du Centre de Congrès de Metz,

RAPPORTE la délibération du Bureau du 30 novembre 2015 pour ce qui concerne le prêt souscrit auprès de la Caisse d'Épargne pour un montant de 12 500 000 €,

DECIDE d'accorder à la SPL M3Congrès sa garantie solidaire à hauteur de 20 % au contrat de prêt de 12 500 000 € souscrit auprès de la Caisse d'Épargne pour le financement de la conception et réalisation du Centre de Congrès de Metz,

Prêt par la Caisse d'Épargne du montant du prêt soit 12 500 000 €

- Phase de mobilisation : date ultime de mobilisation au 25 janvier 2018
- Remboursement des fonds pendant la phase de mobilisation : à tout moment
- Consolidation : à tout moment pendant la phase de mobilisation et au terme de la phase de mobilisation
- Durée d'amortissement : 48 mois à partir de la mise en place de l'emprunt long terme
- Date de première échéance : suivant la ou les tranches d'emprunts consolidés

- Date de dernière échéance : suivant la ou les tranches d'emprunts consolidés
- Taux d'intérêt applicable : EONIA + 1% pendant la phase de mobilisation puis EURIBOR 3 mois 3 mois + 1,90% ou à taux fixe pendant la phase de consolidation (estimé à 2,36% pour une consolidation au 15/10/2017)
- Périodicité des échéances en phase de mobilisation : trimestrielle
- Périodicité des échéances en phase d'amortissement : annuelle
- Base de calcul : Exact / 360
- Amortissement du capital en phase d'amortissement : in fine
- Commission de dédit en cas de non-mobilisation des fonds : 3%
- Remboursement anticipé : à tout moment sous préavis de 30 jours sans indemnité.

Le Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Metz, le 10 mai 2016
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Hélène KISSEL

CONVENTION DE PRET CONSOLIDABLE
AVEC PERIODE DE MOBILISATION RECONSTITUABLE
FLEXILIS



CAISSE D'ÉPARGNE
LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE

Contrat numéro
16L01181

METZ METROPOLE MOSELLE CONGRES

EM | AS
B

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET	4
Article 1 – Conditions de formation de la Convention de Prêt	4
Article 2 – Caractéristiques du Prêt consenti.....	4
Article 3 – Taux Effectif Global	6
Article 4 – Modalités de gestion des fonds.....	7
Article 5 – Notification.....	8
Article 6 – Garanties.....	8
CONDITIONS GENERALES	10
Article 1 – Description générale	10
Titre 1 – Conditions relatives à la Phase de Mobilisation des fonds	10
Article 2 – Mise à disposition des fonds pendant la Phase de Mobilisation des fonds	10
Article 3 – Calcul et paiement des intérêts pendant la phase de mobilisation des fonds.....	11
Titre 2 – Conditions relatives à la Consolidation du capital mobilisé et à la Phase d’Amortissement	13
Article 4 – Modalités de réalisation d’un Emprunt Long Terme	13
Article 5 – Définition des taux et Index de référence des modules d’amortissement	14
Article 6 – Point de départ de l’amortissement et modes d’amortissement.....	15
Titre 3 – Conditions communes à la Phase de Mobilisation et à la Phase d’Amortissement	15
Article 7 – Commissions	15
Article 8 – Modification ou disparition des taux ou indices de référence.....	16
Article 9 – Modalités de règlement	17
Article 10 – Intérêts de retard	17
Article 11 – Exigibilité anticipée	17
Article 12 – Déclarations et engagements de l’Emprunteur.....	18
Article 13 – Impôts et taxes.....	20
Article 14 – Jour ouvré	20
Article 15 – Mobilisation /Fond commun de créance/Cession de créance.....	20
Article 16 – Recouvrement de la créance.....	20
Article 17 – Cession de ses droits et obligations par l’Emprunteur	20
Article 18 – Circonstances exceptionnelles ou nouvelles	20
Article 19 – Absence de renonciation aux droits	21
Article 20 – Assurance des biens	21
Article 21 – Election de domicile	22
Article 22 – Attribution de compétence	22
Article 23 – Informatique et Libertés.....	22
CONDITIONS RELATIVES AUX MODULES D’AMORTISSEMENT	22
Amortissement en Module index EURIBOR 1, 3, 6 et 12 mois	22
Article 1 – Durée et montant minimum.....	22
Article 2 – Référence de l’Index et définition du taux d’intérêt.....	23
Article 3 – Calcul et paiement des intérêts et du capital	23
Article 4 – Remboursement anticipé	23
Article 5 – Arbitrage à partir du module d’amortissement Index EURIBOR 1, 3, 6 et 12 mois.....	24
Amortissement en Module Taux Fixe	24
Article 1 – Durée et montant minimum.....	24
Article 2 – Référence de l’Index et définition du taux d’intérêt.....	24
Article 3 – Calcul et paiement des Intérêts.....	25
Article 4 – Remboursement anticipé.....	25
Article 5 – Arbitrage à partir du module de consolidation Taux Fixe	26
ANNEXES	28
Annexe I – Demande de versement de fonds.....	28
Annexe II – Demande de Remboursement de fonds	29
Annexe III – Demande de mise en place d’un Emprunt Long Terme	30
Annexe IV – Demande de consolidation en Emprunt Long Terme	31
Annexe V – Demande de changement d’Index.....	32
Annexe VI – Demande de cotation de Taux fixe	33
Annexe VII – Avis de remboursement anticipé d’un Emprunt Long Terme	34



Entre les soussignés :

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Lorraine Champagne-Ardenne - Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 446.876.700 € - siège social 5, Parvis des Droits de l'Homme 57000 METZ - 775 618 622 RCS METZ - intermédiaire en assurances, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 738, représentée par Isabelle MOLVOT, Responsable Crédits Collectivités et PCA, dûment habilité(e) en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 23 avril 2014 conférée par Christophe CAEN, Directeur des Crédits, lui-même agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec faculté de subdéléguer, en date du 22 avril 2014 par M. Eric SALTIEL, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources, fonction à laquelle il a été nommé suivant délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 22 avril 2013

Ci-après dénommé « le Prêteur » ou « la Caisse d'Epargne » d'une part,

Et

METZ METROPOLE MOSELLE CONGRES, société publique locale au capital de 37.000,00 Euros, sise à METZ - 1, place de la Comédie, immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 798 841 870, représentée par Monsieur Thierry JEAN, agissant en sa qualité de Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

Et

La Ville de METZ (siren 215 704 636), sise à l'Hôtel de Ville 1, place d'Armes - 57000 METZ, représentée par monsieur Dominique GROS, agissant en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé « la Ville de METZ »

Et

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION METZ METROPOLE (siren 200 039 865), sise Harmony Park 11, boulevard Solidarité - 57000 METZ, représentée par monsieur Jean-Luc BOHL, agissant en sa qualité de Président

Ci-après dénommé « la CA METZ METROPOLE »

L'Emprunteur, le Prêteur et les Cautions étant ci-après désignés ensemble « **les Parties** » et séparément « **une Partie** » à moins qu'ils ne soient nommément désignés. La Ville de METZ et la CA METZ METROPOLE seront ci-après désignées sous les termes "la (les) Collectivité(s) locale(s) garante(s)".

PREAMBULE

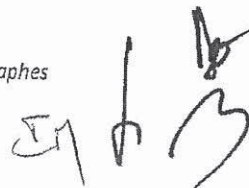
Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Emprunteur a décidé de contracter un emprunt de 12.500.000,00 Euros (douze millions cinq cent mille Euros) d'une durée maximum de 6 ans, qui est destiné au financement de la construction du nouveau palais des congrès de Metz.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt d'un montant maximum en principal de 12.500.000,00 Euros (douze millions cinq cent mille Euros) - (ci-après « le Prêt ») qui sera soumis aux dispositions de la présente Convention de Prêt, formée par les « Conditions Particulières », « Conditions Générales », « Conditions relatives aux modules de consolidation » et « Annexes ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance des dites Conditions Particulières, Conditions Générales, Conditions relatives aux modules de consolidation et Annexes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :



Article 1 – Conditions de formation de la Convention de Prêt**1.1 Formation de la Convention de Prêt**

La présente Convention de Prêt sera formée dès sa signature de l'ensemble des Parties, étant précisé que ces signatures devront intervenir au plus tard au 29 Février 2016, sous peine de caducité.

1.2 Conditions suspensives

La présente Convention de Prêt entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur de tous les documents ci-après :

- Un des deux exemplaires originaux de la présente Convention de Prêt paraphés et signés par l'Emprunteur ;
- copie de la délibération, rendue exécutoire préalablement à la date de signature de la présente Convention de Prêt, autorisant le Président à contracter le Prêt et à signer la présente convention ;
- Copie, pour chacune des Collectivités Locales Garanties, de la délibération autorisant l'engagement de caution.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives avant le 29 Février 2016, le Prêteur pourra décider de prononcer la caducité de la présente convention et sera alors délié de tout engagement à l'égard de l'Emprunteur au titre de la présente convention.

Article 2 – Caractéristiques du Prêt consenti**2.1 Montant et objet**

Objet du Prêt	Construction du nouveau palais des congrès de METZ
La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds à d'autres fins que celles prévues ci-dessus.	
Montant du Prêt	12.500.000,00 Euros (douze millions cinq cent mille Euros)
Durée totale du Prêt	72 mois comprenant une « Phase de Mobilisation » et une « Phase d'Amortissement », tels que ces termes sont définis ci-après.
Commission d'engagement (cf. article 7 des Conditions Générales ci-après)	12.500,00 Euros (douze mille cinq cents Euros)

2.2 Phase de Mobilisation

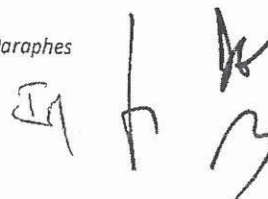
La « Phase de Mobilisation » est la période durant laquelle les fonds issus du Prêt seront mis à la disposition de l'Emprunteur à sa demande. Cette période court à compter de la date de d'entrée en vigueur de la présente Convention jusqu'à la « Date Ultime de Consolidation » fixée ci-après.

Date Ultime de Consolidation	25 Janvier 2018 soit une durée de 24 mois dans l'hypothèse d'une entrée en vigueur de la Convention de Prêt le jour de sa signature par toutes les Parties (cf. article 1.1 ci-dessus)
Préavis de tirage	J+1 (ouvré) pour toute demande notifiée avant 9 heures
Modalités de chaque tirage et de chaque remboursement	Montant multiple de 10.000,00 € (dix mille euros) et minimum de 100.000,00 € (cent mille euros)
Taux applicable	Index EONIA augmenté d'une marge de 1,00% soit, à titre indicatif, pour une valeur de l'indice de -0,204% au 15/01/2016, un taux d'intérêts de 1,00% l'an
Périodicité des paiements d'intérêts	Trimestrielle
Commission de non-utilisation (cf. article 7.3 des « Conditions Générales » ci-après)	néant

2.3 Phase d'amortissement

La « Phase d'Amortissement » du capital mis à disposition au titre du Prêt et non remboursé à l'issue de la Phase de Mobilisation, est la période durant laquelle l'Emprunteur a l'obligation de rembourser toutes sommes dues en principal au titre du ou des Emprunts Long Terme et selon les conditions prévues à la présente convention. Cette période court à compter de la mise en place de chaque Emprunt Long Terme et pour une durée maximale fixée ci-après.

Durée maximale de la période d'amortissement	48 mois
Commission de montage (cf. article 7 des Conditions Générales ci-après)	Néant
Paramètres de consolidation automatique (cf. article 4.5 des « Conditions Générales » ci-après)	Module index EURIBOR 3 Mois (cf. module amortissement ci-dessous)



MODULE D'AMORTISSEMENT	
Module index EURIBOR 3 Mois	
• Durée (à compter du Point de Départ en Amortissement)	48 mois
• Montant minimum du ou des Emprunts Long Terme	500.000,00 Euros – cinq cent mille Euros
• Taux applicable	EURIBOR 3 MOIS + marge de 1,90% A titre d'illustration, si la consolidation intervient le 15/10/2017, soit à titre indicatif, pour une valeur de l'indice de -0,143% au 15/01/2016, un taux d'intérêts de 1,90% l'an avec amortissement in fine du capital et paiement des intérêts annuellement.
• Remboursement anticipé	Possible à tout moment sous préavis de 30 jours sans indemnité.
Module TAUX FIXE	
• Durée (à compter du Point de Départ en Amortissement)	48 mois
• Montant minimum du ou des Emprunts Long Terme	500.000,00 Euros – cinq cent mille Euros
• Taux applicable	Le taux fixe applicable sera déterminé en fonction des barèmes en vigueur au moment de la Consolidation. A titre d'illustration, si la consolidation intervient le 15/10/2017, le taux prévisible qui serait retenu est de 2,36 % l'an avec amortissement in fine du capital et paiement des intérêts annuellement.
Remboursement anticipé	Possible à tout moment sous préavis de 30 jours sans indemnité.

Le Prêteur pourra proposer, en accord avec l'Emprunteur, d'autres modules de consolidation qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 – Taux Effectif Global

Conformément à l'article L313-1 du code de la consommation et aux articles L313-4 et L313-5 du code monétaire et financier, le Taux effectif global (TEG) comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Conformément au paragraphe II de l'article R313-1 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel aux taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait des particularités des stipulations du présent Prêt et notamment, de la variabilité des taux d'intérêt, et des possibilités qui lui sont offertes de procéder à des

arbitrages et/ou à des remboursements anticipés - de déterminer à l'avance le taux d'effectif global du Prêt conformément aux dispositions de l'article L.313-1 et L.313-2 du Code de la Consommation.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèse :

- que l'intégralité des fonds est versée le jour de la signature de la présente Convention de Prêt et non remboursée pendant la Phase de Mobilisation,
 - que pendant la Phase de Mobilisation, les intérêts sont calculés sur la base de l'index de référence indiqué à l'article 2.2 ci-dessus des présentes Conditions Particulières, étant supposé que cet index de référence est supérieur ou égal à zéro et restera fixe pendant toute la durée de la Phase de Mobilisation indiquée à 2.2 ci-dessus des présentes Conditions Particulières et qu'à cet index est ajouté la marge énoncée audit article 2.2,
 - que le Point de Départ de l'Amortissement correspond à la Date Ultime de Consolidation indiquée à l'article 2.2 des présentes Conditions Particulières,
 - et qu'aucun remboursement anticipé n'intervient jusqu'à l'échéance du Prêt,
- le TEG s'établit à 1.62% l'an, soit un taux de période de 0.40% pour une période trimestrielle, en prenant pour postulat que pendant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur la base d'un amortissement in fine et de l'index de consolidation automatique prévu à l'article 4.5 des Conditions Générales, soit l'index de référence EURIBOR 3 MOIS publié le 15/01/2016, soit -0,143%, étant supposé que cet index de référence est supérieur ou égal à zéro et restera fixe pendant toute la durée de la phase d'amortissement (durée maximum de la période d'amortissement) indiquée à l'article 2.3 des présentes Conditions Particulières et qu'à cet index est ajoutée la marge énoncée audit article 2.3 (paramètres de consolidation automatique),
 - le TEG s'établirait à 1,92% l'an, soit un taux de période de 0,48% pour une période trimestrielle, en prenant pour postulat que pendant la Phase d'Amortissement, les intérêts sont calculés sur la base d'un amortissement in fine et du taux à l'article 2.3 des présentes Conditions Particulières, soit 2,36%, pendant toute la durée de la Phase d'Amortissement (durée maximum de la période d'amortissement) indiquée à l'article 2.3 des présentes Conditions Particulières,
 - le TEG s'établirait à 1,62% l'an, soit un taux de période de 0,40% pour une période trimestrielle, en prenant pour postulat que pendant la Phase d'Amortissement, les intérêts sont calculés sur la base d'un amortissement in fine et de la valeur de l'index de référence majoré de la marge tel qu'énoncés à l'article 2.3 des présentes Conditions Particulières, soit l'index de référence EURIBOR 3 MOIS publié le 15/01/2016, soit -0,143%, étant supposé que cet index de référence est supérieur ou égal à zéro et restera fixe pendant toute la durée de la Phase d'Amortissement (durée maximum de la période d'amortissement) indiquée à l'article 2.3 des présentes Conditions Particulières,

Article 4 – Modalités de gestion des fonds

4.1 Mise à disposition des fonds

A la date indiquée sur la ou les demandes de versement des fonds susvisées, établie(s) conformément aux dispositions de l'Article 2 – Mise à disposition des fonds pendant la Phase de Mobilisation des fonds, les fonds correspondant au montant demandé seront mis à la disposition de l'Emprunteur par crédit d'office auprès de son comptable domiciliaire.

4.2 Remboursement du capital – Paiement des intérêts, frais et accessoires

Le règlement de toutes sommes dues au titre de la présente Convention de Prêt, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou du paiement des intérêts, frais, commissions ou accessoires, est effectué automatiquement à la date d'échéance par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable auprès de son comptable domiciliaire.

Article 5 – Notification

Toute communication, demande ou notification effectuée en vertu de la présente convention est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des parties aux adresses suivantes :

- L'Emprunteur :

Adresse : 1, place de la Comédie

A l'attention de : Monsieur Thierry JEAN

Télécopie :

Téléphone :

- Le Prêteur :

Adresse : 12-14, rue Carnot – 51722 REIMS cedex

A l'attention de : Service Collectivités et PCA

Télécopie : 03 26 79 78 31

Téléphone : 03 26 79 79 34

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.

Article 6 - Garanties

A la sûreté et garantie du remboursement du Prêt ci-dessus convenu, du service des intérêts et du paiement de tous frais et accessoires, il est constitué au profit de la Caisse d'Epargne, ce qui est accepté par cette dernière, la ou les garantie(s) suivante(s) :

- **Caution solidaire** des Collectivités Locales Garanties mentionnées en en tête des présentes dans les conditions suivantes :

- Caution solidaire de la VILLE DE METZ à hauteur de 30 % de la somme empruntée, soit 3.750.000,00 Euros (trois millions sept cent cinquante mille euros) en principal, majorée des intérêts, commissions, frais, accessoires, pénalités et intérêts de retard, à la garantie du présent concours.

- Caution solidaire de la CA METZ METROPOLE (à hauteur de 20 % de la somme empruntée, soit 2.500.000,00 Euros (deux millions cinq cent mille euros) en principal, majorée des intérêts, commissions, frais, accessoires, pénalités et intérêts de retard, à la garantie du présent concours.

Le présent concours est contracté sous la garantie des Collectivités Locales Garanties à hauteur des quotités précisées ci-dessus.

Les Collectivités Locales Garanties certifient que la délibération visée aux conditions particulières, chacune pour ce qui la concerne, est régulière et exécutoire au jour de la signature des présentes par le représentant habilité de la Collectivité Locale Garantie concernée et s'engagent à informer la Caisse d'Epargne de tout recours notifié pendant le délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat de ladite délibération ou des présentes.

L'arrivée du terme du présent engagement de garantie n'emportera décharge de la Collectivité Locale Garantie qu'à la suite du paiement effectif par cette dernière des sommes dues, au titre du Prêt, par le débiteur principal à la Caisse d'Epargne,

En tout état de cause, les Collectivités Locales Garanties ne font pas de la situation financière du débiteur principal la condition déterminante de leur engagement.

Les Collectivités Locales Garanties renoncent à se prévaloir :

- d'une utilisation des sommes mises à la disposition du débiteur principal par la Caisse d'Epargne à des fins non conformes à ses engagements ;
- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code Civil, les Collectivités Locales Garanties devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Epargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre de l'Emprunteur ;
- du bénéfice de division prévu à l'article 2303 du Code Civil, les Collectivités Locales Garanties devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Epargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant garant de l'Emprunteur ;
- des dispositions de l'article 2309 du Code Civil permettant aux Collectivités Locales Garanties, même avant d'avoir payé, d'agir contre l'Emprunteur pour être par lui indemnisées, ou à l'article 2316 du Code Civil permettant aux Collectivités Locales Garanties, en cas de prorogation du terme accordé par le créancier au débiteur principal, de poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement ;
- du bénéfice de l'article 2310 du Code Civil à l'égard des organismes de caution mutuelle agissant en qualité de co-cautions, selon lequel, en cas de pluralité de cautions, la caution qui a payé la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion ;
- de toute subrogation aux droits de la Caisse d'Epargne tant que cette dernière n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance ;
- du bénéfice du terme dans l'hypothèse où la créance deviendrait, à l'égard de l'Emprunteur principal, exigible par anticipation, pour quelque cause que ce soit.

Les Collectivités Locales Garanties s'engagent à accepter, sans réserve, toutes prorogations de délais expresses ou tacites qui pourraient être accordées au débiteur principal.

Les Collectivités Locales Garanties entendent, par ailleurs, s'attacher personnellement au suivi des opérations réalisées par le débiteur principal. Elles dispensent à cet effet la Caisse d'Epargne de lui notifier toute mesure d'information non requise par la Loi et notamment de lui signifier tous avvis de non-paiement, de prorogation ou autre événement affectant la situation du débiteur principal ou de toute autre caution et l'engagement de celle-ci.

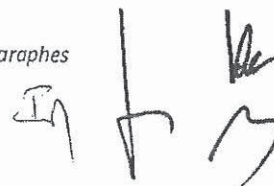
Le présent engagement, pour chacune des Collectivités Locales Garanties, n'affectera en aucune manière la nature et l'étendue de tous autres engagements ou garanties réels ou personnels contractés par les Collectivités Locales Garanties ou par un tiers, auxquels, le cas échéant, il(s) s'ajoutera(ont). En cas de pluralité de cautions, l'engagement de chaque caution lui est propre et ne peut donc avoir d'incidence au regard des autres cautions.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel portant sur des personnes physiques recueillies au présent acte, par la Caisse d'Epargne, responsable du traitement, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion de la garantie, ainsi que la gestion du risque de l'établissement et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant auprès de la Caisse d'Epargne. Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier à la Caisse d'Epargne.

Les Collectivités Locales Garanties autorisent expressément la Caisse d'Epargne à communiquer les informations recueillies dans la présente garantie à des entreprises du Groupe Caisse d'Epargne, à des sous-traitants et/ou à des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion de la garantie, et à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe Caisse d'Epargne à des fins de gestion du risque de l'établissement. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande, auprès de la Caisse d'Epargne.

Les Collectivités Locales Garanties reconnaissent chacune expressément avoir reçu copie du contrat de Prêt souscrit par l'Emprunteur.



Article 1 – Description générale

Le prêt FLEXILIS est une convention de financement en deux phases qui permet à l'Emprunteur de mobiliser progressivement des fonds puis de les consolider en un ou plusieurs Emprunts Long Terme par une série de modules et donne en outre la possibilité effectuer des arbitrages entre ces modules. L'Emprunteur dispose également de la possibilité de mettre en place un ou plusieurs Emprunts Long Terme amortissables, simultanément aux demandes de versement de fonds sans passer par une Phase de Mobilisation des fonds.

Les deux phases du prêt « FLEXILIS », prêt consolidable avec Phase de Mobilisation reconstituable se décompose de la façon suivante :

-une **Phase de Mobilisation des fonds**, durant laquelle les fonds sont mis à disposition de l'Emprunteur à sa demande.

Tant que les sommes mobilisées ne sont pas transformées en « Emprunt Long Terme », l'Emprunteur est redevable, sur ces sommes, du paiement des seuls intérêts, frais et accessoires.

Pendant cette période, l'Emprunteur pourra demander la consolidation des sommes versées en « Emprunt Long Terme » ou procéder à leur remboursement anticipé partiel, reconstituant ainsi à due concurrence, ses possibilités de mobilisation.

Les conditions relatives à cette période sont prévues aux Titre I et Titre III des présentes « Conditions Générales ».

-une **Phase d'Amortissement du capital** sous forme d'« Emprunts Long Terme », débutant après chaque date d'effet de demande de consolidation ou demande de mise à disposition des fonds effectuée par l'Emprunteur auprès du Prêteur, ou à la Date Ultime de Consolidation.

Cette phase débute à chaque réalisation d'un Emprunt Long Terme.

Les conditions relatives à cette période sont définies aux Titre II et Titre III des présentes Conditions Générales.

Titre 1 – Conditions relatives à la Phase de Mobilisation des fonds

Article 2 – Mise à disposition des fonds pendant la Phase de Mobilisation des fonds

2.1. Modalités de mise à disposition des fonds

Durant la Période de Mobilisation, l'Emprunteur pourra mobiliser les fonds dans les conditions prévues ci-après.

Les demandes de versement des fonds, effectuées par l'intermédiaire du formulaire (annexe I de la présente Convention), devront être transmises par télécopie au plus tard à 9 heures (heure de Paris) 1 jour ouvré avant la date choisie pour le versement des fonds.

La date choisie pour le versement doit être un jour ouvré.

Tout versement de fonds sera subordonné à la réalisation préalable des conditions suspensives prévues à l'article 2 des « Conditions Particulières ».

Lors de chaque appel de fonds, l'Emprunteur précisera le montant et la date de versement souhaités dans le formulaire de l'annexe I.

A la date indiquée sur la ou les demandes de versement des fonds susvisées, les fonds correspondant au montant demandé seront mis à la disposition de l'Emprunteur dans les conditions fixées à l'article 4.1 des « Conditions Particulières ».

Préalablement à la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur devra si besoin est, justifier de la mise en place des garanties prévues à l'article 6 intitulé « Garanties » des « Conditions Particulières ».

Le montant minimum de chaque versement est indiqué à l'article 2.2 des « Conditions Particulières », à l'exception du cas décrit par l'article 4.5 des Conditions Générales, ainsi que du versement permettant d'atteindre le montant du prêt défini à l'article 2.1 des « Conditions Particulières ». Dans ce dernier cas, l'Emprunteur pourra mobiliser le montant non encore appelé, même s'il est inférieur au minimum défini ci-dessus. La dernière demande de versement peut ainsi correspondre au solde.

L'Emprunteur aura la possibilité d'effectuer autant de demandes de versement qu'il le souhaite sous réserve qu'à aucun moment, le total du montant des sommes mobilisées portant intérêts au taux indiqué à l'article 2.2 des « Conditions Particulières » et des montants initiaux des Emprunts Long Terme déjà souscrits ne dépasse le montant indiqué à l'article 2.1 des « Conditions Particulières ».

2.2. Remboursement de fonds

Pendant la Période de Mobilisation, l'Emprunteur aura la possibilité de rembourser, totalement ou partiellement, les fonds préalablement mobilisés, ceci dans les conditions prévues ci-après.

Les demandes de remboursement de fonds, effectuées en utilisant le formulaire figurant en annexe II de la présente Convention, devront être transmises par télécopie au Prêteur, et ce au plus tard à 10 heures (heure de Paris) le 2 jours ouvrés précédant la date choisie pour le remboursement des fonds.

La date choisie pour le remboursement des fonds doit être un jour ouvré.

Lors de chaque demande de remboursement de fonds, l'Emprunteur précisera le montant et la date de remboursement souhaités.

A la date indiquée sur la ou les demandes de remboursement de fonds susvisées, le montant dû au titre du remboursement sera réglé selon les modalités précisées à l'article 4.2 des « Conditions Particulières » à l'initiative de l'Emprunteur.

Tout remboursement de fonds arrête la comptabilisation des intérêts sur la somme ainsi remboursée à la date de valeur à laquelle les fonds auront été crédités sur le compte du Prêteur.

Le montant minimum de chaque remboursement partiel est indiqué à l'article 2.2 des Conditions Particulières. Il n'y a pas de montant minimum en cas de remboursement total.

Chaque remboursement reconstitue, à hauteur du montant considéré, les possibilités de tirage de l'Emprunteur, ceci dans la limite du montant du prêt indiqué à l'article 2.1 des « Conditions Particulières ».

2.3. Cas des fonds non-mobilisés à la date de fin de la Phase de Mobilisation

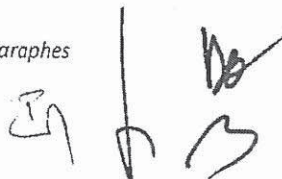
La mise à disposition intégrale des fonds doit avoir été réalisée au plus tard à la Date Ultime de Consolidation. Si tel n'était pas le cas, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de dédit égale à 3 % du montant égal à la différence entre le montant du Prêt indiqué à l'article 2.1 des « Conditions Particulières » et le montant effectivement mobilisé par l'Emprunteur constaté au terme de la Phase de Mobilisation des fonds.

Cette commission est facturée à l'Emprunteur puis réglée par celui-ci dans les 2 jours ouvrés suivant la Date Ultime de Consolidation selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 3 – Calcul et paiement des intérêts pendant la phase de mobilisation des fonds

3.1. Calcul des intérêts

Pendant la phase de mobilisation des fonds, les sommes versées à l'Emprunteur portent intérêt à compter de leurs dates de mise à disposition, selon la périodicité indiquée à l'article 2.2 des « Conditions Particulières ». Le

The image shows three handwritten signatures or initials in black ink. The first is a stylized 'IN', the second is a vertical line with a hook at the bottom, and the third is a more complex signature with a large 'B' or '3' shape.

décompte des intérêts est effectué compte tenu du nombre exact de jours courus du jour du versement des fonds jusque, soit la fin de la Phase de Mobilisation, soit, le cas échéant, la date de remboursement pour le montant remboursé comme indiqué à l'article 2.2 ci-dessus, ceci sur la base d'une année de 360 jours.

3.2. Taux de référence

Le taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts, calculés journalièrement, pendant la phase de mobilisation des fonds est égal à la valeur du jour de l'indice retenu à l'article 2.2 des « Conditions Particulières », majoré de la marge également indiquée à l'article 2.2 des « Conditions Particulières ».

- **L'EONIA** désigne le taux moyen de tous les prêts interbancaires au jour le jour initiés par les principales banques intervenant dans la zone euro, et publiée par la FBE (Fédération Bancaire Européenne) le jour ouvré suivant à 19 heures, heure de Paris, sur écran Télérates page 247 et sur Reuters page EONIA ou <EONIA= >. Dans l'hypothèse où l'EONIA du jour utilisé pour le décompte des intérêts intercalaires serait inférieur à zéro, l'EONIA du jour retenu pour les besoins du Présent Prêt pour le décompte des intérêts intercalaires sera réputé égal à zéro. L'EONIA appliqué à des jours qui ne sont pas des jours ouvrés sera l'EONIA du dernier jour ouvré précédent.
- **Le T4M** désigne le Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire et correspond à la moyenne mensuelle de l'EONIA. Dans l'hypothèse où le T4M du jour utilisé pour le décompte des intérêts intercalaires serait inférieur à zéro, le T4M du jour retenu pour les besoins du Présent Prêt pour le décompte des intérêts intercalaires sera réputé égal à zéro.
- **L'EURIBOR 1, 3 mois** est calculé par la moyenne, après élimination des valeurs extrêmes, des taux de transaction pratiqués par 57 banques de la zone euro. Il est publié avec 3 décimales, par la Banque Centrale Européenne à 11 heures (heure de Paris) chaque jour ouvré. Dans l'hypothèse où l'EURIBOR 1, 3 mois du jour utilisé pour le décompte des intérêts intercalaires serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 1, 3 mois du jour retenu pour les besoins du Présent Prêt pour le décompte des intérêts intercalaires sera réputé égal à zéro.

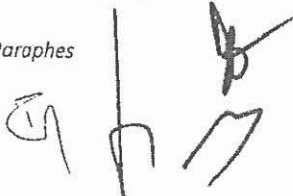
3.3. Règlement des intérêts

Le Prêteur transmettra à l'Emprunteur, au début de chaque période d'intérêts telle que précisée à l'article 2.2 des « Conditions Particulières », la facture des intérêts dus au titre de la période d'intérêts précédente.

Les intérêts dus au titre de chaque période d'intérêts seront prélevés selon les modalités prévues à l'article 4.2 des « Conditions Particulières ».

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Paraphes



Article 4 – Modalités de réalisation d'un Emprunt Long Terme

4.1. Demande immédiate d'un ou plusieurs Emprunt Long Terme

L'Emprunteur dispose de la possibilité de mettre en place un ou plusieurs Emprunt(s) Long Terme amortissable(s) simultanément aux demandes de versement de fonds sans passer par une Période de Mobilisation des fonds.

Les demandes de mise en place d'un Emprunt Long Terme, en utilisant le formulaire figurant en annexe III de la présente convention, devront être transmises par télécopie au Prêteur, et ce, au plus tard à 10 heures (heure de Paris) le 15^{ème} jour ouvré précédant la date choisie pour la mise à disposition des fonds.

A la date indiquée sur la ou les demandes susvisées de mise en place d'un Emprunt long terme, les fonds correspondant au montant demandé seront mis à la disposition de l'Emprunteur selon les modalités prévues à l'article 4.1 des « Conditions Particulières »

Préalablement à la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur devra si besoin est, justifier de la mise en place des garanties prévues à l'article 6 des « Conditions Particulières »

Le montant minimum de chaque versement sera de 100.000,00 € (cent mille euros).

4.2. Consolidation en Emprunt Long Terme

Les sommes mobilisées sont consolidées en Emprunt Long Terme à l'initiative de l'Emprunteur, et ce au plus tard à la Date Ultime de Consolidation indiquée à l'article 2.2 des « Conditions Particulières ».

La Date Ultime de Consolidation est donc le dernier jour ouvré de la Phase de Mobilisation des fonds où peut commencer un Emprunt Long Terme, telle que fixée à l'article 2.2 des Conditions Particulières :

Les demandes de consolidation en Emprunt Long Terme, effectuées en utilisant le formulaire figurant en annexe IV de la présente Convention, devront être transmises par télécopie, et ce au plus tard à 10 heures (heure de Paris) le 15ème jour ouvré précédant la date choisie pour la consolidation.

La date choisie pour la consolidation doit être un jour ouvré.

Les consolidations sont réalisées sans mouvement de fonds.

4.3. Montant minimum de l'Emprunt Long Terme

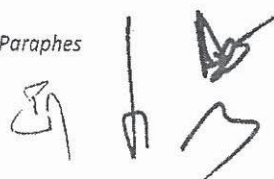
Le montant minimum de l'Emprunt Long Terme correspond à celui fixé pour chaque Module à l'article 2.3 des « Conditions Particulières » au titre du « Montant minimum du ou des Emprunts Long Terme ».

4.4. Choix du module d'Emprunt Long Terme

A la date de réalisation de l'Emprunt Long Terme, l'Emprunteur fixe pour cet Emprunt Long Terme sa durée et son mode d'amortissement. Ces deux caractéristiques ne peuvent pas être modifiées en cours de vie de l'Emprunt Long Terme.

Les modules déterminent le taux et les échéances sur une période donnée.

Un Emprunt Long Terme peut donc être composé d'un module ou d'une succession de modules en cas d'arbitrage au cours de la vie de l'Emprunt Long Terme ou si un module est choisi pour une durée inférieure à

The image shows three handwritten signatures or initials in black ink. The first is a stylized 'E' or 'G' shape. The second is a vertical line with a small hook at the bottom. The third is a more complex, angular signature.

celle de l'Emprunt Long Terme telle que cette durée a été choisie au moment de la réalisation de l'Emprunt Long Terme.

L'Emprunteur choisira, pour chacun des montants consolidés, un des modules mentionnés aux « Conditions relatives aux modules d'amortissement ».

4.5. Consolidation automatique

A la Date Ultime de Consolidation (ou le jour ouvré précédent si cette date n'est pas un jour ouvré), toutes les sommes n'ayant pas fait l'objet d'une consolidation ou d'un remboursement anticipé feront l'objet d'une consolidation automatique sur la base des paramètres de consolidation automatique prévus à l'article 2.3 des « Conditions Particulières », et sur la durée maximale de la phase d'amortissement prévue à cet article 2.3 des « Conditions Particulières ».

Article 5 – Définition des taux et index de référence des modules d'amortissement

5.1. Taux fixe

Le taux fixe correspond au taux fixe d'un swap emprunteur taux fixe contre EURIBOR 6 mois pour un taux fixe à périodicité annuelle ou semestrielle, et contre EURIBOR 3 mois pour un taux fixe à périodicité trimestrielle, majoré d'une marge. La cotation est faite pour un swap ayant les mêmes caractéristiques (dates de départ et de fin, profil d'amortissement, périodicité) que la période en taux fixe.

Le taux sera fixé le jour ouvré précédant la date de mise à disposition des fonds sur la base du taux de swap de référence tel que défini ci-dessus; constaté le jour ouvré en question aux environs de 11 h30 sur la page REUTER CDCD ou à défaut sur la page REUTER équivalente d'une des principales banques de la place de Paris.

5.2. EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois

L'EURIBOR 1, 3, 6, 12 mois est calculé par la moyenne, après élimination des valeurs extrêmes, des taux de transaction pratiqués par 57 banques de la zone euro. Il est publié avec 3 décimales, par la Banque Centrale Européenne à 11 heures (heure de Paris) chaque jour ouvré.

S'il est constaté de manière préfixée, l'EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois de référence est celui publié à 11 heures (heure de Paris) le deuxième jour ouvré précédant le commencement de chaque Période d'Intérêts, à la page Reuters <EURIBOR=> ou toute autre page qui y serait substituée.

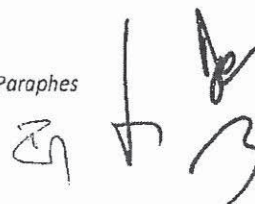
S'il est constaté de manière post fixée, l'EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois de référence est celui publié à 11 heures (heure de Paris) le quinzième jour ouvré précédant la date de l'échéance concernée, à la page Reuters <EURIBOR=> ou toute autre page qui y serait substituée.

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois ainsi fixé serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois du jour retenu sera réputé égal à zéro.

5.3. LIVRET A

Le taux de rémunération des Livrets A est publié au Journal Officiel en application du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière du 24 juillet 2003. Le taux publié est officiellement applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.

Le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant le commencement de chaque Période d'Intérêts.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a stylized 'E', a vertical line with a hook, and a large '3'.

5.4. TAM

Le TAM (Taux Annuel Monétaire) est un taux variable post fixé résultant de la capitalisation des T4M (taux moyen mensuel du marché monétaire : moyenne arithmétique des EONIA du mois) des douze derniers mois écoulés.

Le TAM de référence est celui publié aux environs de 12 heures (heure de Paris), le premier jour ouvré du mois précédant la date de l'échéance considérée à la page Reuters CDCINDEX1 ou toute autre page qui y serait substituée, majoré de la marge indiquée à l'article 2 des « Conditions Particulières ».

Dans l'hypothèse où le TAM de référence serait inférieur à zéro, le TAM retenu sera réputé égal à zéro.

Article 6 – Point de départ de l'amortissement et modes d'amortissement

Le point de départ de l'amortissement du ou des Emprunts Long Terme est soit la date de versement des fonds pour une demande immédiate d'Emprunt Long Terme, soit la date de consolidation en Emprunt Long Terme.

Lors de la demande de mise en place de chaque Emprunt Long Terme, l'Emprunteur choisit l'un des profils d'amortissement suivants :

- (i) amortissement constant (linéaire) du capital : dans ce cas l'Emprunteur doit rembourser à chaque échéance d'amortissement la fraction du capital nécessaire pour amortir l'Emprunt Long Terme en tranches égales de capital. Les tranches sont calculées en fonction de la durée et de la périodicité de l'Emprunt Long Terme.
- (ii) amortissement progressif (échéances constantes) : dans ce cas l'Emprunteur doit rembourser à chaque échéance d'amortissement la fraction du capital nécessaire pour amortir le capital en échéances constantes. Ces échéances sont calculées en fonction de la durée et de la périodicité de l'Emprunt Long Terme sur la base du taux d'intérêt annuel applicable à la première échéance.
- (iii) amortissement personnalisé : dans ce cas l'Emprunteur doit rembourser à chaque échéance la fraction du capital déterminée pour chaque échéance avec le prêteur lors de la mise en place de l'Emprunt Long Terme considéré.
- (iv) amortissement « in fine » : dans ce cas le remboursement total du capital sera effectué à la dernière échéance.

A défaut de choix, l'amortissement in fine s'applique pour l'Emprunt Long Terme.

Le tableau d'amortissement prévisionnel est transmis à l'Emprunteur par le Prêteur dans les 15 jours suivant le début de la première période d'intérêts de chaque Emprunt Long Terme.

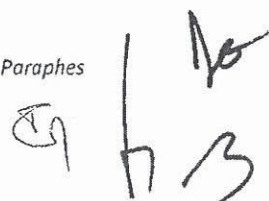
En cas de changement de module ou d'index, le tableau d'amortissement est recalculé avec le nouveau taux d'intérêt en conservant le même mode d'amortissement choisi pour l'Emprunt Long Terme.

Titre 3 – Conditions communes à la Phase de Mobilisation et à la Phase d'Amortissement

Article 7 – Commissions

7.1. Commission d'engagement

Une commission d'engagement du montant indiqué à l'article 4 est facturée à l'Emprunteur puis réglée par celui-ci avec la première remise des fonds selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Handwritten signatures and initials, including a large 'A' and 'B'.

7.2. Commission de montage

A chaque mise en place d'un Emprunt Long Terme une commission de montage du montant indiqué à l'article 2.3 des « Conditions Particulières » sera due au Prêteur par l'Emprunteur. Celle-ci est payée avec chaque première échéance de l'Emprunt Long Terme concerné selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

7.3. Commission de non-utilisation

Une commission de non-utilisation est annuellement à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise au Prêteur. Elle est calculée par l'application du pourcentage indiqué au titre de ladite commission à l'article 2.2 des « Conditions Particulières » à la différence entre le montant du Prêt défini à l'article 2.1 des « Conditions Particulières » et l'encours moyen des tirages sur la période considérée..

L'encours moyen des tirages est égal à la somme des encours journaliers au cours de la période de mobilisation, divisée par la durée de ladite période, exprimée en jours.

La commission de non-utilisation est calculée par le Prêteur et est payable par l'Emprunteur dans les 5 jours ouvrés suivant la date de fin de la période de mobilisation, selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Si l'Emprunteur consolide l'intégralité du montant du prêt, la commission de non-utilisation est égale à zéro.

Article 8 – Modification ou disparition des taux ou indices de référence

En cas de modification de la composition et/ou de la définition des taux ou indices auxquels il est fait référence dans la présente convention, de même qu'en cas de disparition des taux ou indices et de substitution de taux ou indices de même nature ou équivalents, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme les publiant ou les modalités de publication, les taux ou indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiquées aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des taux ou indices de référence sans substitution de taux ou indices de même nature ou équivalent, la Caisse d'Epargne proposera à l'Emprunteur des nouveaux taux ou indices, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ces nouveaux taux ou indices dans les conditions prévues dans la présente convention.

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification faite par la Caisse d'Epargne de la proposition de nouveaux taux ou indices de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur des taux ou indices de remplacement. Les nouveaux taux ou indices de référence seront applicables aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des taux ou indices conventionnels initiaux.

En cas de refus par l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence, refus qui devra être adressé par écrit à la Caisse d'Epargne dans le délai de 10 jours ouvrés pour la Caisse d'Epargne, à compter de la notification de la proposition de cette dernière, l'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du prêt, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du taux appliqué à la dernière échéance précédant la disparition ou la modification des taux ou indices.

Dans ce cas l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions des articles concernant le remboursement anticipé propre à chacun des modules d'amortissement et stipulés dans les « Conditions relatives aux modules d'amortissement ».

Article 9 – Modalités de règlement

Pour être valablement libératoire, le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur à raison de la présente convention devront être effectués par l'Emprunteur au Prêteur à l'adresse du Prêteur indiquée à l'article 5 des « Conditions Particulières » ou toute autre adresse préalablement notifiée.

Le règlement de toutes sommes dues au titre de la présente Convention de Prêt s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 4.2 des « Conditions Particulières ».

Article 10 – Intérêts de retard

Toute somme due en application de la présente convention en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte Intérêts de plein droit :

- (i) au taux du tirage majoré de 3 %, en ce qui concerne toute somme due au titre de la mobilisation des fonds au cours de la période de mobilisation des fonds.
- (ii) au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %, en ce qui concerne toute somme due au titre de la période d'amortissement du capital.

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article 11 ci-après, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 11 – Exigibilité anticipée

Le Prêteur se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre de la présente convention dans les cas suivants :

- (i) défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de tout montant en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires devenu exigible au titre de la présente « Convention de Prêt » ;
- (ii) annulation de la délibération d'emprunt consécutive au contrôle de légalité le cas échéant ;
- (iii) inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur à la présente « Convention de Prêt » ;
- (iv) recours juridictionnel venant remettre en cause la « Convention de Prêt » ;
- (v) affectation en tout ou partie du prêt à un autre objet que celui prévu au contrat ;
- (vi) vente amiable ou judiciaire, ou encore disparition du ou des bien(s) financé(s) ;
- (vii) survenance d'un fait quelconque de nature à entraîner l'exigibilité anticipée d'un autre emprunt, crédit ou tout autre endettement contracté par l'Emprunteur auprès d'un tiers, ou non-paiement à son échéance de toute somme due au titre d'un tel endettement ;
- (viii) sinistre total ou partiel ainsi qu'expropriation totale ou partielle du ou des bien(s) remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;
- (ix) incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- (x) défaut de paiement à son échéance d'une seule quittance d'assurance contre l'incendie ainsi que toute prime d'assurance ;

- (xi) annulation de la délibération de garantie afférente au présent prêt consécutive au contrôle de légalité, vente amiable ou judiciaire du ou des bien(s) donné(s) en garantie, altération de la valeur, changement de nature ou de destination du ou des bien(s) donné(s) en garantie ;
- (xii) inexactitude de l'une quelconque des déclarations énoncées par l'Emprunteur ou de toute autre information communiquée par l'Emprunteur au titre du présent contrat, soit au moment de la signature du présent contrat, soit à tout moment par la suite ;
- (xiii) saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur, cessation de paiements, liquidation judiciaire de l'Emprunteur, procédure collective ouverte à l'encontre de la ou les cautions(s) s'il y a ;
- (xiv) si les garanties prévues ne peuvent être valablement conférées, notamment à hauteur et au rang stipulé ;
- (xv) prononcé d'une des sanctions prévues à l'article L. 422-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- (xvi) en cas de modification de statut juridique de l'Emprunteur, cessation de paiements, liquidation judiciaire, dissolution, fusion, changement dans la direction, changement de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de rattachement.

Les sommes restant dues sont exigibles 15 jours après la réception par l'Emprunteur de la notification du Prêteur du prononcé de l'exigibilité anticipée.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- a) Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient pendant la période de mobilisation des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant de la commission de montage indiquée à l'article 4 des Conditions Particulières.
- b) Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient pendant la période d'amortissement, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions des articles concernant le remboursement anticipé propre à chacun des modules d'amortissement et stipulés dans les « Conditions relatives aux modules d'amortissement ».

Article 12 – Déclarations et engagements de l'Emprunteur

12.1. Emprunteur soumis à la comptabilité privé (SA HLM, OPH)

A. L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature de la présente convention :

- (i) qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
- (ii) que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières applicables aux entreprises sociales pour l'habitat (anciennement dénommées « S.A. d'HLM ») / aux Offices publics de l'Habitat soumis aux règles de la comptabilité de commerce et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet, par le ministre chargé de la construction et de l'habitation ou par toute autre autorité compétente,
- (iii) qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le ministre chargé du Logement ou toute autre autorité à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,

(iv) qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

B. L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée de la présente convention à informer le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution de la présente convention.

L'information du Prêteur doit se faire sous un délai de 48 heures.

Enfin, l'Emprunteur s'engage

- (i) à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat et/ou susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée ;
- (ii) à fournir chaque année au Prêteur ses bilans, comptes de résultats et documents annexes, dans les trois mois qui suivront la date de clôture de l'exercice ;
- (iii) à communiquer au Prêteur à première demande, tous documents relatifs à la situation juridique, financière et comptable, ou à la réalisation de son crédit, et d'une manière générale, tous documents qu'il jugera utile à sa bonne information ;
- (iv) à informer le Prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles d'augmenter le volume de ses engagements, ainsi que de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou la structure de son entité telles que notamment un changement de dirigeant ;
- (v) à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée une procédure de dissolution;

L'Emprunteur s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du présent contrat.

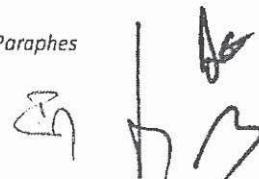
12.2. Emprunteur soumis à la comptabilité publique

A. L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature de la présente convention :

- (i) que les comptes administratifs pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux collectivités locales et ne sont pas à la date de signature de la présente Convention contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- (ii) qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- (iii) qu'aucune action en justice préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

B. L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée de la présente convention à informer le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution de la présente convention.

L'information du Prêteur doit se faire sous un délai de 48 heures.

The image shows three handwritten signatures or initials in black ink. The first is a stylized 'E' or 'G' shape. The second is a vertical line with a horizontal bar at the top. The third is a more complex, cursive signature.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication

Article 13 – Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter de la présente Convention.

Article 14– Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 15 – Mobilisation /Fond commun de créance/Cession de créance

La ou les créances de la Caisse d'Epargne résultant du présent prêt pourront faire l'objet d'une cession dans le cadre de la procédure instituée par les articles L. 214-43 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs aux fonds communs de créances.

En outre, le Prêteur pourra céder ou transférer ses droits et /ou ses obligations découlant des présentes à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L 515-13 à L 515-33 du Code Monétaire et Financier.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

La ou les créances de la société de crédit foncier pourront également faire l'objet d'une cession à un fonds commun de créances dans le cadre des articles L 214-43 et suivants précités du Code Monétaire et Financier.

Article 16– Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 17 – Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant de la présente convention, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur.

Article 18 – Circonstances exceptionnelles ou nouvelles

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre de la présente convention ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou une nouvelle interprétation de portée générale d'une disposition



législative ou réglementaire émanant de toute autorité compétente et ayant un caractère obligatoire, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre de la présente convention (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre de la présente convention ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- (i) Prendre en charge intégralement aux lieux et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- (ii) Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus.

L'Emprunteur devra respecter les stipulations applicables au remboursement anticipé définies pour chaque Module d'Emprunt Long Terme des « Conditions Relatives aux Modules d'amortissement ».

Toutefois compte tenu des raisons particulières de ce remboursement anticipé, le Prêteur ne percevra pas de commission spécifique d'intervention sur cette opération.

Article 19 – Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient de la présente convention ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.

Les droits stipulés dans la présente convention ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

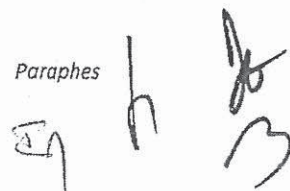
Article 20 – Assurance des biens

L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du Prêt, rapporter, si bon semble au Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du présent crédit.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur, tout sinistre qu'elle qu'en soit la gravité.

En cas de privilège ou hypothèque du Prêteur portant sur le bien financé, le Prêteur bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de la Compagnie d'assurance, à laquelle il notifiera le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

The page contains three handwritten signatures or initials in black ink. The first is a stylized 'E' or 'G' on the left. The second is a vertical line with a hook at the top, resembling a 'h' or 'n'. The third is a more complex signature on the right, possibly 'B' or '3'.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires et selon le décompte présenté par lui.

Article 21 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection pour leur domicile :

- (i) pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée à l'Article 5 – Notification des « Conditions Particulières » ;
- (ii) pour le Prêteur, à son siège administratif situé au 12-14 rue Carnot 51722 REIMS CEDEX (Direction des Crédits)

Article 22 – Attribution de compétence

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes.

Article 23 – Informatique et Libertés

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies dans le présent contrat par Prêteur, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du prêt, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès du Prêteur. Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier au Prêteur.

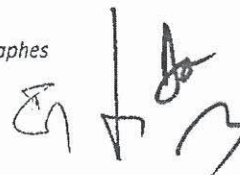
Les signataires autorisent expressément le Prêteur, établissement responsable du traitement du Prêt, à communiquer les informations recueillies dans le présent contrat à des entreprises du Groupe BPCE, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du prêt, ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE à des fins de gestion du risque. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande auprès du Prêteur.

CONDITIONS RELATIVES AUX MODULES D'AMORTISSEMENT

Amortissement en Module index EURIBOR 1, 3, 6 et 12 mois

Article 1 – Durée et montant minimum

Le ou les montants consolidés sur index EURIBOR 1, 3, 6 et 12 mois sont amortis sur une durée choisie par l'Emprunteur en Annexe III lors de sa demande de mise en place ou de consolidation d'un Emprunt Long Terme.



Cette durée devra être obligatoirement comprise entre 5 ans minimum et 20 ans maximum, à compter du point de départ de l'amortissement ; elle ne pourra en aucun cas excéder la durée de la Phase d'Amortissement.

Le montant minimum du ou des emprunts Long Terme fonctionnant sur index EURIBOR 1, 3, 6 et 12 mois est fixé aux termes de l'article 2.3 des « Conditions Particulières ».

Article 2 – Référence de l'Index et définition du taux d'intérêt

L'EURIBOR de référence applicable pour le calcul des intérêts dus au titre d'une période d'intérêts donnée telle que définie ci-après est celui publié, à 11 heures (heure de Paris) le deuxième jour TARGET précédant le commencement de chaque période d'intérêts, à la page Reuters <EURIBOR=> ou toute autre page qui y serait substituée, majoré de la marge indiquée à l'article 2.3 des « Conditions Particulières ».

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR de référence pour toute Période d'Intérêts serait inférieur à zéro, l'EURIBOR de référence retenu pour les besoins du Présent Prêt pour cette Période d'Intérêts sera réputé égal à zéro.

Article 3 – Calcul et paiement des intérêts et du capital

Les intérêts sont payables à terme échu à chaque échéance d'intérêts.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « période d'intérêts », étant entendu que chaque période d'intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première période d'intérêts commence le jour de versement des fonds ou de la consolidation ou de l'arbitrage et se termine le jour précédant la première échéance.

La périodicité est celle de l'index choisi.

Les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts rapporté à une année de 360 jours.

Les échéances de capital et d'intérêts coïncident.

Article 4 – Remboursement anticipé

A chaque date d'échéance de capital, moyennant le respect d'un préavis de 50 jours ouvrés avant cette date, l'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie du capital restant dû au titre de cet Emprunt Long Terme.

Les demandes de remboursement anticipé, effectuées sur la base du formulaire figurant en annexe VII de la présente convention doivent être transmises par télécopie au plus tard à 15 heures (heure de Paris) le 10ème jour ouvré précédant la date de l'échéance choisie.

Les remboursements anticipés partiels seront au minimum de 10% du capital restant dû sur l'Emprunt Long Terme en question. Le montant remboursé par anticipation doit être payé à la date d'échéance concernée en sus de cette dernière.

L'Emprunteur notifiera au Prêteur le ou les Emprunts Long Terme sur Index Euribor 1, 3, 6 ou 12 mois sur lesquels devront s'imputer les remboursements anticipés ainsi effectués.

Tout remboursement partiel s'imputera sur le montant des échéances en principal restant dues, les dates d'échéances restant inchangées.

Le Prêteur percevra à l'occasion de tout remboursement anticipé d'un Emprunt Long Terme une indemnité pour préjudice technique et financier de 1% appliqué au montant du capital restant dû afférent à l'Emprunt Long Terme concerné.

Tout remboursement anticipé est définitif.

Article 5 – Arbitrage à partir du module d'amortissement index EURIBOR 1, 3, 6 et 12 mois

L'Emprunteur pourra demander le changement d'index applicable à un Emprunt Long Terme sur index EURIBOR 1, 3, 6 et 12 mois à chaque date d'échéance de l'Emprunt Long Terme considéré.

Les demandes de changement d'index, effectuées sur la base du formulaire figurant en annexe V, le cas échéant, de la présente Convention, devront être transmises au Prêteur par télécopie au plus tard à 10 heures (heure de Paris) le 50ème jour ouvré précédant la date de l'échéance choisie.

L'Emprunteur pourra opter pour n'importe quel module d'amortissement prévu aux Modules des « Conditions relatives aux modules de consolidation » de la présente convention.

Les changements d'index à partir d'un Emprunt Long Terme sur index EURIBOR 1, 3, 6 et 12 mois n'entraînent le paiement d'aucune indemnité.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur 15 jours après la date d'effet de l'arbitrage un nouveau tableau d'amortissement correspondant au profil d'amortissement calculé sur le nouveau taux, le mode d'amortissement initial de l'Emprunt Long Terme et sur la durée résiduelle de l'Emprunt Long Terme.

Amortissement en Module Taux Fixe

Article 1 – Durée et montant minimum

Le ou les Emprunts Long Terme consolidés en taux fixe sont amortis sur une durée choisie par l'Emprunteur dans la demande de consolidation ou de mise en place, sur la base du formulaire fourni à l'Annexe III.

Cette durée devra être obligatoirement comprise entre 2 et 22 ans maximum, à compter du point de départ de l'amortissement ; elle ne pourra en aucun cas excéder la durée de la Phase d'Amortissement.

Le montant du ou des Emprunts à Long Terme fonctionnant sur taux fixe est au minimum du montant indiqué à l'article 4.2 des Conditions Particulières.

La durée de la période pendant laquelle le taux fixe s'applique peut être inférieure à la durée totale de l'Emprunt Long Terme sous réserve d'être au moins égale à 2 ans et d'être égale à un nombre entier de périodes d'intérêts.

Dans ce cas il faut entendre par "période" une durée d'application du taux fixe différente de la durée d'amortissement. Le taux fixe applicable sera calculé sur la durée de la période souhaitée dans les conditions énoncées ci-dessus.

A la fin de cette période d'application du taux fixe, l'Emprunteur devra arbitrer sans indemnité dans les conditions prévues à l'article 5.2 vers un autre Module, en conservant le mode d'amortissement initial mis en place sur la durée totale de l'Emprunt Long Terme.

Article 2 – Référence de l'Index et définition du taux d'intérêt

Les demandes de cotation, effectuées sur la base du formulaire figurant en annexe VI de la présente convention, devront être transmises au Prêteur par télécopie au plus tard à 11 heures (heure de Paris) le 20ème jour ouvré précédant la date de l'échéance choisie.

Le Prêteur transmettra par télécopie une cotation à l'Emprunteur au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la réception de la demande de cotation de ce dernier. Le délai de validité de cette cotation est de 10 jours ouvrés à compter de la réception par l'Emprunteur de la cotation.

Cette cotation correspondra au taux fixe d'un swap Emprunteur taux fixe contre EURIBOR 6 mois pour un taux fixe à périodicité annuelle ou semestrielle, et contre EURIBOR 3 mois pour un taux fixe à périodicité trimestrielle ou mensuelle. La cotation sera établie pour un swap ayant les mêmes caractéristiques (durée, amortissement, périodicité, date de début) que la période en taux fixe.

Si cette cotation convient à l'Emprunteur, celui-ci transmettra au Prêteur dans le délai de validité précité selon le cas le formulaire annexé III pour une réalisation d'Emprunt Long Terme, ou le formulaire annexé V pour une demande d'arbitrage sur lequel il fera figurer le taux fixe proposé par le Prêteur qu'il accepte. L'acceptation du taux fixe engage irrévocablement l'Emprunteur.

Article 3 – Calcul et paiement des intérêts

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu qu'elle sera reportée au premier jour ouvré suivant sans que cela n'implique de changement pour les dates d'échéance ultérieures.

Les intérêts sont payables à terme échu à chaque échéance d'intérêts.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « période d'intérêts », étant entendu que chaque période d'intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première période d'intérêts commence le jour de versement des fonds ou de consolidation et se termine le jour précédant la première échéance.

Les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts rapporté à une année de 360 jours.

Les échéances de capital et d'intérêts coïncident, soit le 25 d'un mois.

Article 4 – Remboursement anticipé

L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée à la Caisse d'Epargne par télécopie au plus tard à 10 heures (heure de Paris) le 50ème jour ouvré précédant la date de l'échéance choisie. Cette demande sera effectuée sur la base du formulaire figurant en annexe VII de la présente convention.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10 % du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'un bon à taux annuel normalisé (B.T.A.N.) ou d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en francs français (en cas d'émission avant le 31 décembre 1998 inclus) ou en euros (en cas d'émission à partir du 1er janvier 1999 inclus). Parmi ces deux types d'emprunt d'Etat, sera retenu le B.T.A.N. ou l'O.A.T. dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire 60 jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
 - du produit de la durée ($D_1, D_2... D_n$), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - par le montant respectif ($M_1, M_2... M_n$) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
- cette somme $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + ... + (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

Le Prêteur communiquera à l'Emprunteur, à titre d'information, le montant de l'indemnité actuarielle dans les meilleurs délais.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article 9 des « Conditions Générales ».

Article 5 – Arbitrage à partir du module de consolidation Taux Fixe

5.1. Arbitrage à partir d'un module taux fixe d'une durée identique à la durée de l'Emprunt Long Terme

Avant la fin du module, l'Emprunteur pourra arbitrer à partir d'un Emprunt Long Terme sur module taux fixe vers un autre module d'amortissement, à chaque date d'échéance de l'Emprunt Long Terme sur module taux fixe considéré.

L'Emprunteur est redevable de l'indemnité définie à l'article 4 ci-dessus, le changement d'index étant assimilé à un remboursement anticipé. L'indemnité concernée est exigible à la date d'effet du changement de module et devra être payée par l'Emprunteur à cette date.

5.2. Arbitrage à partir d'un module taux fixe d'une durée inférieure à la durée de l'Emprunt Long Terme

L'Emprunteur notifiera dans les formes indiquées à l'article 5.3 ci-dessous avant la date de la dernière échéance de la période du module taux fixe, son choix pour la période d'intérêt suivante.

L'arbitrage effectué à la fin d'une période en taux fixe intervenant en cours de vie d'un Emprunt Long Terme n'entraînera le paiement d'aucune indemnité.

Si, à la dernière échéance d'une période en taux fixe intervenant en cours de vie d'un Emprunt Long Terme, l'Emprunteur n'a pas notifié au Prêteur l'index qu'il souhaite pour la période d'intérêts suivante, l'index applicable sera :

- l'EURIBOR 12 mois si la périodicité de l'Emprunt Long Terme était annuelle,
- l'EURIBOR 6 mois si la périodicité de l'Emprunt Long Terme était semestrielle,
- l'EURIBOR 3 mois si la périodicité de l'Emprunt Long Terme était trimestrielle,
- l'EURIBOR 1 mois si la périodicité de l'Emprunt Long Terme était mensuelle.

La marge applicable sera celle prévue pour l'un de ces quatre index à l'article 4.2 des Conditions particulières, en fonction de la durée résiduelle de l'Emprunt Long Terme. L'amortissement se fera sur la base du tableau d'amortissement initial mis en place sur la durée totale de l'Emprunt Long Terme.

5.3. Modalités d'arbitrage à partir d'un module taux fixe

Les demandes de changement d'index, effectuées sur la base du formulaire figurant en annexe V de la présente Convention, devront être transmises au Prêteur par télécopie au plus tard à 10 heures (heure de Paris) le 20ème jour ouvré précédant la date de l'échéance choisie.

L'Emprunteur pourra opter pour n'importe quel module d'amortissement prévu aux Modules des « Conditions relatives aux modules d'amortissement » de la présente convention.

Le Prêteur adressera à l’Emprunteur 10 jours après la date d’effet de l’arbitrage un nouveau tableau d’amortissement correspondant au profil d’amortissement calculé sur le nouveau taux, et sur la base du mode d’amortissement initial de l’Emprunt Long Terme, sur la durée résiduelle de l’Emprunt Long Terme.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A Reims, le

Pour la Caisse d’Epargne
en qualité de Prêteur

A le.....

Pour Metz Métropole Moselle Congrès (1)
en qualité de Prêteur

A, le

Pour la Ville de METZ (2)
en qualité de Caution

A, le

Pour la CA METZ METROPOLE (3)
en qualité de caution

(1) *Date, cachet et signature*

(2) *Date, cachet et signature de la caution précédés de la formule :*
« Bon pour caution à hauteur de la somme de Trois millions sept cent cinquante mille Euros (3.750.000 euros) en principal majorée des intérêts, commissions, frais et accessoires ».

(3) *Date, cachet et signature de la caution précédés de la formule :*
« Bon pour caution à hauteur de la somme de Deux millions cinq cent mille Euros (2.500.000 euros) en principal majorée des intérêts, commissions, frais et accessoires ».

Annexe I – Demande de versement de fonds

N° de Contrat : n° 16L01181
Montant : 12.500.000,00 euros
Date Ultime de Consolidation 25/01/2018

PRETEUR : CAISSE D'EPARGNE DE LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE
Adresse : BO 12-14 rue Carnot 51722 REIMS CEDEX
Fax : 03.26.79.78.31

DEMANDE DE VERSEMENT SUR INDEX EONIA / T4M

Conformément aux dispositions de la convention susvisée, nous vous prions de bien vouloir procéder au versement suivant :

• Date de mise à disposition des fonds souhaitée (jour ouvré) :

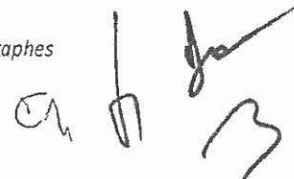
• Montant du versement demandé (en chiffres et en lettres *) :
.....
.....

La présente demande de versement est irrévocable.

A, le.....
(nom, qualité du signataire, cachet et signature)

Le présent avis doit obligatoirement parvenir (par télécopie) au Prêteur au plus tard à 9 heures (heure de Paris) 1 jour ouvré avant la date de mise à disposition des fonds souhaitée. Cette date ne peut être postérieure au 24/01/2018 [date ultime de consolidation - délai de demande]

* montant minimum : 100 000 euros



Annexe II – Demande de Remboursement de fonds

N° de Contrat : n° 16L01181
Montant : 12.500.000,00 euros
Date Ultime de Consolidation 25/01/2018

PRETEUR : CAISSE D'ÉPARGNE DE LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE
Adresse : BO 12-14 rue Carnot 51722 REIMS CEDEX
Fax : 03.26.79.78.31

AVIS DE REMBOURSEMENT DU
TIRAGE SUR INDEX EONIA

Conformément aux dispositions de la convention susvisée, nous vous prions de noter que nous procédons à un remboursement du tirage sur index EONIA selon les modalités suivantes :

• Date d'effet : (jour ouvré)

• Montant du remboursement (en chiffres et en lettres *) :

.....
.....

Le présent avis de remboursement est irrévocable.

A, le.....
(nom, qualité du signataire, cachet et signature)

Le présent avis doit obligatoirement parvenir (par télécopie) au Prêteur au plus tard à 11 heures (heure de Paris) le 2^{me} jour ouvré précédant la date de remboursement souhaitée.

* les remboursements partiels doivent être d'un montant minimum de 100 000 euros. Tout remboursement reconstitue, à hauteur du montant considéré, les possibilités de tirages de l'Emprunteur.

EM [Signature]

Annexe III – Demande de mise en place d'un Emprunt Long Terme

N° de Contrat : n° 16L01181
Montant : 12.500.000,00 euros
Date Ultime de Consolidation : 25/01/2018

PRETEUR : CAISSE D'EPARGNE DE LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE
Adresse : BO 12-14 rue Carnot 51722 REIMS CEDEX
Fax : 03.26.79.78.31

DEMANDE DE REALISATION D'UN EMPRUNT LONG TERME

Conformément aux dispositions de la convention susvisée, nous vous prions de bien vouloir procéder à la mise en place de l'Emprunt Long Terme suivant :

• Date de mise à disposition des fonds souhaitée (jour ouvré) :

• Caractéristiques de l'Emprunt Long Terme demandé:

- montant (en chiffres et en lettres*) :

- amortissement : in fine

- durée totale :***

- index :

- Taux fixe
 Euribor 3 mois

- durée d'application de ce taux :****

- périodicité : annuelle

- base de calcul : « exact/ 360 »

- taux fixe applicable (cf. cotation transmise par le Prêteur) :

La présente demande d'Emprunt Long Terme est irrévocable.

A, le.....
(nom, qualité du signataire, cachet et signature)

Le présent avis doit obligatoirement parvenir (par télécopie) au Prêteur au plus tard à 10 heures (heure de Paris) le 15ème jour ouvré avant la date de mise à disposition des fonds souhaitée.

* minimum : 100 000 euros

** sous réserve de l'accord du Prêteur

*** nombre entier de périodes d'intérêts

**** nombre entier de périodes d'intérêts et minimum 2 ans.

Annexe IV – Demande de consolidation en Emprunt Long Terme

N° de Contrat : n° 16L01181
Montant : 12.500.000,00 euros
Date Ultime de Consolidation : 25/01/2018

PRETEUR : CAISSE D'EPARGNE DE LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE
Adresse : BO 12-14 rue Carnot 51722 REIMS CEDEX
Fax : 03.26.79.78.31

DEMANDE DE CONSOLIDATION

Conformément aux dispositions de la convention susvisée, nous vous prions de bien vouloir procéder à la consolidation en Emprunt Long Terme suivante :

- Date de consolidation souhaitée (jour ouvré) :
- Caractéristiques de l'Emprunt Long Terme demandé (cocher la solution retenue) :

- montant (en chiffres et en lettres *)

- amortissement : in fine

- durée totale :***

- index :

- Taux fixe
- Euribor 3 mois

- :
- durée d'application de ce taux :****
 - périodicité : annuelle
 - base de calcul : « exact / 360 »
 - taux fixe applicable (cf. cotation transmise par le Prêteur) :

La présente demande de consolidation est irrévocable.

A, le.....
(nom, qualité du signataire, cachet et signature)

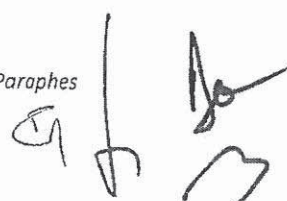
La présente demande doit obligatoirement parvenir (par télécopie) au Prêteur au plus tard à 10 heures 15 jours ouvrés avant la date de consolidation souhaitée.

*montant minimum : 500 000 euros

** sous réserve de l'accord du Prêteur

*** nombre entier de périodes d'intérêts

**** minimum 2 ans et nombre entier de périodes d'intérêts



Annexe V – Demande de changement d'index

N° de Contrat : n° 16L01181
Montant : 12.500.000,00 euros
Date Ultime de Consolidation 25/01/2018

PRETEUR : CAISSE D'EPARGNE DE LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE
Adresse : BO 12-14 rue Carnot 51722 REIMS CEDEX
Fax : 03.26.79.78.31

DEMANDE DE CHANGEMENT D'INDEX

Conformément aux dispositions de la convention susvisée, nous vous prions de bien vouloir procéder à la modification des caractéristiques de l'Emprunt Long Terme mentionné ci-dessous selon les modalités suivantes :

- N° de l'Emprunt Long Terme concerné:
- Date d'effet du changement d'index *:
- Capital restant dû (en chiffres et lettres **) à la date d'effet du changement d'index :
- Caractéristiques de l'Emprunt Long Terme issu du changement d'index :
 - index :
 - EURIBOR 3 mois
 - Taux fixe
 - en cas de choix du taux fixe référencé sur le taux de swap :
 - durée d'application de ce taux : ***
 - périodicité : annuelle
 - taux fixe applicable (cf. cotation transmise par le Prêteur) :
- Montant de l'indemnité **** :

La présente demande est irrévocable.

A, le.....
(nom, qualité du signataire, cachet et signature)

La présente demande doit obligatoirement parvenir (par télécopie) au Prêteur au plus tard à 10 heures (heure de Paris) 50 jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée si le changement d'index intervient en cours d'une période en taux fixe et, dans les autres cas, au plus tard à 10 heures (heure de Paris) 50 jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée.

* la date d'effet doit correspondre à une date d'échéance de l'Emprunt Long Terme

** montant minimum : 500 000 euros

*** nombre entier de périodes d'intérêts et minimum de 2 ans

**** en cas de changement d'index intervenant en cours de période en taux fixe

Handwritten signatures and initials, including a large '3' at the bottom right.

Annexe VI – Demande de cotation de Taux fixe

N° de Contrat : n° 16L01181
Montant : 12.500.000,00 euros
Date Ultime de Consolidation : 25/01/2016

PRETEUR : CAISSE D'EPARGNE DE LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE
Adresse : BO 12-14 rue Carnot 51722 REIMS CEDEX
Fax : 03.26.79.78.31

DEMANDE DE COTATION DE TAUX FIXE

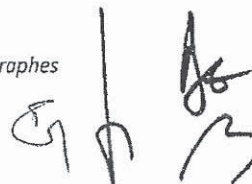
Conformément aux dispositions de la convention susvisée, nous vous prions de bien vouloir nous indiquer le taux fixe qui serait applicable à l'Emprunt Long Terme suivant :

- Modalités de mise en place de l'Emprunt Long Terme :
 - versement des fonds
 - Changement d'index ou consolidation
- Date de mise en place envisagée :
- Montant de l'Emprunt Long Terme (minimum 100 000 euros) :
- Caractéristiques de l'Emprunt Long Terme envisagé :
 - amortissement* : in fine
 - périodicité : annuelle
 - base de calcul : « exact / 360 »
 - durée totale : ***
 - durée d'application du taux fixe : ****

A, le.....
(Nom, qualité du signataire, cachet et signature)

La présente demande doit obligatoirement parvenir (par télécopie) au Prêteur au plus tard à 10 heures (heure de Paris) 15 jours ouvrés avant la date de mise en place ou changement d'index souhaitée.

- * à ne remplir qu'en cas de versement des fonds ou de consolidation
- ** sous réserve de l'accord du Prêteur
- *** nombre entier de périodes d'intérêts
- **** minimum 2 ans et nombre entier de périodes d'intérêts



Annexe VII – Avis de remboursement anticipé d'un Emprunt Long Terme

N° de Contrat : n° 15L01181
Montant : 12.500.000,00 euros
Date Ultime de Consolidation : 25/01/2018

PRETEUR : CAISSE D'EPARGNE DE LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE
Adresse : BO 12-14 rue Carnot 51722 REIMS CEDEX
Fax : 03.26.79.78.31

AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE
D'UN EMPRUNT LONG TERME

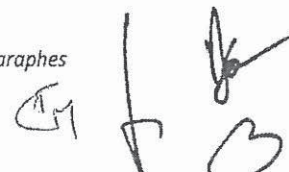
Conformément aux dispositions de la convention susvisée, nous vous prions de bien vouloir noter que nous procéderons au remboursement anticipé suivant :

- N° de l'Emprunt Long Terme concerné :
- Date d'effet :
- Montant du remboursement anticipé (en chiffres et en lettres) :
.....
- Montant de l'indemnité : *Néant*

Le présent avis de remboursement anticipé est irrévocable.

A, le.....
(Nom, qualité du signataire, cachet et signature)

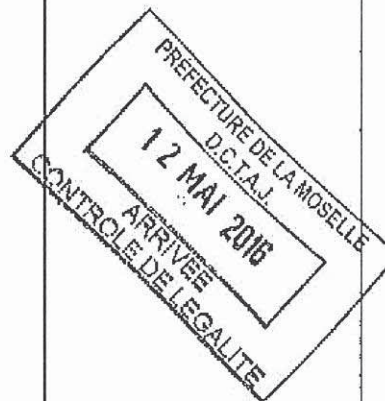
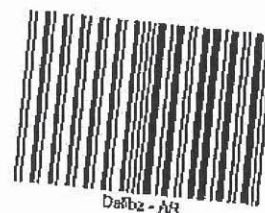
Le présent avis doit obligatoirement parvenir (par télécopie) au Prêteur au plus tard à 10 heures (heure de Paris) 30 jours ouvrés avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé.




BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire
Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus –
PREFECTURE DE LA MOSELLE –
9 place de la Préfecture – BP 71014 –
57034 METZ CEDEX 1 -

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<i>Délibérations Réunion de Bureau - Lundi 9 mai 2016.</i>		Contrôle de légalité
Point 25.1 – Futur Centre de Congrès : prêt de 4 950 000 € de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'investissement principal de 9 900 000 € : garantie solidaire de MM à hauteur de 20% du montant du prêt. <i>Annexe</i> : Caisse des Dépôts – contrat de prêt 46611.	1 1	
Point 25.2 – Futur Centre de Congrès : prêt de 4 950 000 € du Crédit Coopératif pour l'investissement principal de 9 900 000 € : garantie solidaire de MM à hauteur de 20% du montant du prêt. <i>Annexe</i> : Crédit Coopératif – contrat.	1 1	
Point 25.3 – Futur Centre de Congrès : prêt de 12 500 000 € de la Caisse d'Épargne pour l'emprunt sous forme de "prêt-relais" de 18 500 000 € : garantie solidaire de MM à hauteur de 20% du montant du prêt. <i>Annexe</i> : Caisse d'Épargne – contrat 16L01181.	1 1	
Point 26 – MMD : attribution d'une subvention pour 2016 et signature d'une convention d'objectifs et de moyens. <i>Annexe</i> : Convention.	1 1	
Point 27 – Attribution de subventions "Développement économique". <i>Annexe</i> : Tableau récapitulatif.	1 1	
Nombre total des actes transmis : 5 délibérations dont 5 accompagnées d'annexes.		



Fait à Metz, le 10 mai 2016
Pour le Président
Le Directeur Général des Services


Hélène KISSEL

